

Avenant n°1

AOT N°1 Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation annuelle du port à sec

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégitaire » ;

Et

La société P.S.C identifiée sous le numéro SIRET 442 444 337 00012, dont le siège social est situé au port du Chichoulet - Grau de Vendres, 34350 Vendres, représentée par Monsieur Christian MILOT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Exploitant » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié au Délégitaire la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

L'échéance de ladite convention a été prolongée de 6 mois et 23 jours soit jusqu'au 23 juillet 2025 par voie d'avenant. Il convient donc de prolonger d'autant la durée des AOT en cours.

Le 23 décembre 2019, une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation annuelle d'un port à sec a été conclue entre le Délégitaire et l'Exploitant dont l'objet porte sur la gestion, par voie d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, d'un port à sec située sur le port départemental Le Chichoulet.

Le terme de cette convention est actuellement fixé au 31 décembre 2024.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relative à l'exploitation d'un port à sec conclue le 23 décembre 2019 entre le Déléataire et l'Exploitant est prolongée comme suit :

L'autorisation est valable 6 mois et 23 jours supplémentaires soit jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le Déléataire avant le 23 juillet 2025. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 2 :

Le montant annuel de la redevance applicable est de 35200€ HT. L'Exploitant versera au Déléataire une redevance de 19577€ HT pour la période du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et une redevance de 15623€ HT pour la période supplémentaire le cas échéant.

Ces redevances feront l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonnancé par le Déléataire en mai et en juillet pour la période d'exploitation du 1^{er} janvier au 23 juillet 2025 et en septembre pour la période supplémentaire le cas échéant.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 :

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

Pour la société P.S.C

le Gérant,

Christian MILOT

REÇU EN PREFECTURE

le 26/12/2024

Application agréée E-legalite.com

21_D0-034-243400488-20241220-DP_2024_068